LAND-at-scale

ÉTUDE PAYS

MALI

SÉCURISATION FONCIÈRE ET INCLUSION SOCIALE DES GROUPES VULNÉRABLES EN MILIEU RURAL

RAPPORT DE LA RECHERCHE DANS LES VILLAGES DE CINQ COMMUNES DU CERCLE DE KATI



SNV

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

KIT Royal Tropical Institute

CNOP Coordination Nationale des Organisations Paysannes

Auteurs: Fatoumata Sissoko, Bitibali Monique Dougnon

Avril, 2023

Citation: Sissoko, F., et Dougnon. B.M. (2023), Sécurisation foncière et inclusion sociale des groupes vulnérables en milieu rural. Rapport de la recherche dans les villages de cinq communes du cercle de Kati, LAND-at-scale Mali.



Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands



Netherlands Enterprise Agency

Cette publication a été élaborée dans le cadre du programme LAND-at-scale, financé par le ministère des Affaires étrangères du gouvernement néerlandais et géré par l'Agence néerlandais d'Entreprise et de Développement (RVO). Les opinions présentées dans ce document sont celles de l'auteur ou des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du gouvernement néerlandais.

© LAND-at-scale 2023. Cette œuvre est créée sous la Licence Creative Commons Attribution -Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International (CC BY-NC 4.0).

Sommaire

Liste des sigles et abréviations iv

Remerciements v

1 Introduction 1

1.1 Contexte et justification de l'étude 1

1.2 Problématique et cadre théorique de la recherche 2

1.2.1 Problématique de recherche 2

1.2.2 Objectifs de l'étude 2

1.2.3 Cadre théorique et méthodologique 3

1.3 Approche méthodologique et déroulement de la recherche 5

1.3.1 Approche et outils méthodologiques 5

1.3.2 Choix des sites et échantillonnage 5

1.3.3 Déroulement de la recherche 6

2 Présentation panoramique des sites de recherche 7

2.1.1 Le Cercle de Kati 7

2.2 La commune rurale du Mandé 9

2.3 La commune rurale de Dombila 10

2.4 La commune de Diago 10

2.5 La commune de Yelekebougou 10

2.6 La commune de Kambila 11

3 Organisation socio-foncière et modes d'accès à la terre : contraintes à l'accès à la terre et l'implication de certains groupes dans la gouvernance foncière 12

3.1 Considérations générales sur les principes et règles de l'organisation socio-foncière traditionnelle comme facteurs d'exclusion des femmes des jeunes et des allochtones 12

3.1.1 Autochtonie et exclusion des allochtones 12

3.1.2 Gérontocratie, gestion intra- familiale et inter générationnelle et exclusion des femmes et des jeunes 13

3.2 Modes d'accès à la terre et situation socio-foncière des groupes vulnérables 14

3.2.1 Donation et prêt comme modes d' accès des groupes vulnérables 14

3.2.2 Vente de terres et précarisation des droits fonciers des groupes vulnérables 16

3.3 Quand des ressortissants de groupes considérés vulnérables deviennent des sources d'insécurité foncière ! 17

3.3.1 Le prêt foncier aux allochtones comme source de nombreux conflits fonciers 17

3.3.2 Les comportements de certains jeunes comme facteurs de déclenchement ou d'amplification des conflits fonciers 17

4 L'implication des groupes vulnérables à la gestion foncière et la sécurisation de leurs droits fonciers à travers les commissions foncières 18

4.1 L'action précurseur des ONG et associations de développement 18

4.2 La participation des groupes vulnérables à la gestion foncière 20

4.2.1 La représentation des groupes vulnérables dans les commissions foncières 20

4.2.2 La prise en compte des intérêts des groupes vulnérables par les COFO 21

4.3 L'impact des COFOs dans la gestion des conflits fonciers 22

4.3.1 Le constat de l'implication des groupes vulnérables dans les conflits fonciers à travers le « sigui ka fô » 22

4.3.2 La satisfaction des groupes vulnérables 23

4.4 Les limites et perspectives 24

5 Conclusion 25

Bibliographie 27

Liste des sigles et abréviations

CNOP	Coordination Nationale des Organisations Paysannes
COFO	Commission Foncière
COFOV	Commission Foncières Villageoises
DNPSIAP	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population
DOM	Domaine
KTI	Kati
LFA	Loi Foncière et Agricole
LOA	Loi d'Orientation Agricole
ONG	Organisation non Gouvernementale
PDSEC	Programme de Développement Social Économique et Culturel
PFA	Politique Foncière Agricole du Mali
RK	Région de Koulikoro
SP	Secrétariat permanent
UACDDDD	Union des Associations et Coopératives d'Associations pour la Défense des Droits des Démunis et le Développement

Remerciements

Cette étude a été réalisée grâce à l'appui d'un certain nombre de personnes et de structures que nous remercions du fond du cœur Il s'agit de :

- Le Ministère Néerlandais des Affaires Etrangères qui a financé la recherche à travers une bourse du projet LAND-at-scale ;
- Les responsables et agents de la SNV- Mali ;
- Les populations, chefs et conseillers des villages de Kamalé Kakélé, Samayana, Koursalé (Commune du Mandé), de Fanafiè-coro, (commune de Kambila), Diago (commune de Diago), Clanabougou (Commune de Dombila), Guily et Yélékébougou (commune de Yélékébougou) dans le cercle de Kati ;
- Les responsables, cadres et animateurs des ONG et associations travaillant dans les localités étudiées, notamment de la CNOP, l'UACDDDD et le TONUS ;
- Nos encadreurs : Dr. Moussa Dembélé ; Dr. Founémakan Sissoko et Pr Han Van Dijk ;
- Les Superviseurs de la recherche : Mr Gérard Baltissen, Pr. Moussa Djiré.

Particulièrement, nous remercions les personnes ressources suivantes pour leurs éclairages sur les COFOs et leur accompagnement sur le terrain : Boukary GUINDO (SNV), Massa KONE (UACDDDD), Ibrahima TRAORE (CNOP), Amadou SIDIBE (TONUS), Abdoul Kader TOGOLA (TONUS) , Diamory DIABATE (TONUS) ; Sidy Modibo VARMA (TONUS), Aicha KONE (UACDDDD) , Sékou Taïfour TERERA (UACDDDD).

1 Introduction

1.1 Contexte et justification de l'étude

Au Mali, comme dans la plupart des pays du Sahel, la gestion de la terre et des autres ressources naturelles est au cœur des enjeux de développement. Support essentiel de tous les systèmes production, notamment ruraux, la terre est l'objet d'une grande convoitise et, partant, de compétitions et de conflits récurrents où s'expriment et s'entrechoquent les intérêts concurrents des divers groupes sociaux ainsi que la diversité de leurs visions.

La gestion de la terre et des autres ressources est ainsi marquée par une sorte de pluralisme juridique que le cadre juridique officiel a pendant longtemps eu du mal à juguler.

En effet, la gestion foncière est notamment caractérisée par la coexistence de deux systèmes qui obéissent plus ou moins à des logiques différentes, souvent contradictoires. À côté du droit écrit dit positif ou formel, hérité de la colonisation, existent des droits coutumiers, non écrits mais puisant leur quintessence dans le tréfonds des traditions. Alors que le système étatique a été longtemps fondé sur l'immatriculation, la domanialité et l'appropriation privative, les systèmes coutumiers, tout en promouvant l'appropriation collective fragilisent les droits de certaines catégorie sociales.

Ce pluralisme juridique qui a caractérisé pendant longtemps la gouvernance foncière du pays a été systématisé et exploité au détriment des droits fonciers coutumiers restés de façon générale brimés.

Mais cette situation a sensiblement évolué avec l'adoption de la Loi d'Orientation Agricole (LOA) en 2006. La mise en œuvre des dispositions foncières de cette loi a été assurée par la politique foncière Agricole (PFA) de 2014, et la Loi sur le Foncier Agricole (LFA) de 2017. Une des grandes innovations de cette dernière loi a été la décentralisation de la gestion foncière à travers la mise en place d'instances de gestion de proximité, notamment les commissions foncières villageoises et de fractions (COFOV) intégrant les acteurs fonciers locaux.

Avec ces organes de proximité, le Mali entend régler le problème d'insécurité et de précarité foncières dans lequel se trouvaient les communautés rurales. Plus précisément, la LFA vise, tout en valorisant les instances locales de gestion, à lutter contre la spéculation foncière et les détentions coutumières abusives, faciliter la gestion endogène des conflits. Elle vise à inclure dans la gouvernance foncière locale toutes les catégories socio-professionnelles présentes localement ainsi que les groupes sociaux généralement marginalisés dans la gouvernance foncière locale, du fait du poids des coutumes, comme les femmes et les jeunes. Plusieurs dispositions de la LOA et de la LFA ont été jugées très pertinentes à travers le Mali et l'Afrique et inspiré de nombreux projets. Mais toute réforme ne vaut que par l'utilisation que les acteurs font des outils mis à disposition ainsi que par la mise en œuvre effective sur le terrain des mesures de changement. Il est donc nécessaire d'entreprendre des études approfondies de terrain pour comprendre les

processus en cours, s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des dispositions de la LFA, identifier les acquis et les limites.

C'est dans cette optique que le projet « Appui à la Gouvernance Foncière au Mali, Protection des droits coutumiers et gestion locale des conflits fonciers » (PAGF), élaboré dans le cadre de l'appel à projet « LAND-at-scale » a apporté un appui à des étudiantes en master de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako, pour mener des études approfondies dans un certain nombre de localités du Mali.[1]

1.2 Problématique et cadre théorique de la recherche

1.2.1 Problématique de recherche

Malgré les reformes foncières et la délégation de certaines compétences dans le domaine de la gestion des terres et des autres ressources naturelles vers des structures décentralisées (commissions foncières) et du fait de certains aléas de l'organisation socio-foncière villageoise, l'accès à la terre de certains groupes sociaux, notamment les jeunes, les femmes et les migrants et la prise en compte de leurs intérêts, soulève quelques fois des problèmes.

Au cœur de l'étude se trouve donc la question de savoir dans quelle mesure, la sécurisation foncière des groupes vulnérables et leur participation aux instances de décision sont-elles effectivement assurées et comment améliorer les pratiques existantes ?

La réponse à cette question principale nécessite d'éclairer un certain nombre de questions subsidiaires qui sont :

- Qui sont les groupes vulnérables ou marginalisés dans les localités et quels sont les facteurs de vulnérabilité ?
- Comment sont mis en œuvre les dispositions de la LOA et de la LFA sur le terrain permettant d'assurer la sécurisation foncière, en l'occurrence des groupes vulnérables ?
- Quels sont les impacts et limites des reformes et quels actions alternatives ou complémentaires mener pour renforcer les dynamiques de sécurisation en cours ?

1.2.2 Objectifs de l'étude

L'étude a pour objectifs, à travers des études de cas approfondies au niveau villageois et communal, d'approfondir les connaissances sur la sécurisation foncière des groupes vulnérables et leur inclusion ou exclusion des instances de gouvernances foncière et d'identifier des voies d'amélioration des pratiques existantes. La recherche permettra d'identifier dans les différentes localité les effets spécifiques des décisions pour les différents groupes vulnérables et les

[1] La recherche a été dirigée par les Pr Founémakan Sissoko, Moussa Dembélé, Han Van DJik , sous la supervision des Pr Moussa Djiré et Gérard Baltissen

catégories en leur sein. De ce fait, elle ambitionne de contribuer à l'amélioration de la gouvernance foncière en général.

En effet, l'amélioration de la participation des groupes vulnérables pourrait contribuer à accroitre la légitimité des commissions foncières et l'efficacité des décisions et en même temps réduire le nombre de conflits.

1.2.3 Cadre théorique et méthodologique

Une bonne compréhension de la problématique nécessite d'en définir, en préalable, les termes clés qui sont :

- Sécurisation foncière ;
- Inclusion sociale et
- Groupes vulnérables.

Comme le souligne Moussa Djiré, juridiquement, le terme sécurisation désigne la sauvegarde de droits acquis, la reconnaissance par le droit objectif (lois, règlements et règles coutumières reconnues) de différents droits subjectifs détenus par les individus ou les groupes sociaux. En matière foncière, il désigne un processus de reconnaissance et d'affirmation des droits d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion ou d'aliénation de propriété ou d'usage de la terre et des ressources naturelles renouvelables qu'elle supporte (Cf Djiré, 2001). La sécurité traduit l'impossibilité pour autrui d'aliéner les droits acquis par une personne. Le thème de la sécurisation foncière a été abondamment traité par de nombreux chercheurs, notamment, Le Roy et al, 1996 ; Mathieu et al, 2003 ; Mathieu, 1996 ; Hesseling et al, 2005 ; Lavigne Delville, 1998 ; Hesseling et Ba, 1994 ; Leroy et al, 1996. Tous ces auteurs soulignent le caractère relatif de la notion. Celle-ci soulève toujours la question de savoir qui sécuriser, contre qui ou contre quoi, comment et pourquoi (Hesseling et Ba, 1994 : 38). La réponse à la première question (pour qui ?) est sans équivoque : notre étude s'intéressera essentiellement à la sécurisation des groupes identifiés comme vulnérables en milieu rural. Par contre, la réponse aux deux questions suivantes (contre qui et contre quoi) est beaucoup plus complexe. Celles-ci ont trait aux facteurs et circonstances entravant l'accès à la terre et son appropriation par les groupes considérés vulnérables. Ces questions posent la problématique des régimes fonciers, c'est-à-dire des modes d'accès à la terre et de son appropriation, thématique liée comme souligne également Pr Moussa Djiré aussi bien aux enjeux fonciers, qu'aux normes et pratiques d'appropriation et de gestion de l'espace.

Introduisant cette problématique, B. Crousse, E. Le Bris et E. Le Roy soulignent qu'en Afrique noire, les mécanismes de la production spatiale sont réductibles à deux grands modèles, représentations simplifiées mais globales des rapports sociaux projetés dans l'espace (Crousse et al, 1986 : 21 - 22), le mode dit moderne d'appropriation et le mode coutumier. Présentant les termes de la problématique foncière contemporaine, Etienne Le Roy, (1996 : 21) note que " mobilisation, marchandisation, modalités d'appropriation et formes de sécurisation " en sont les termes clefs. Il précise que," entre d'une part les formules foncières traditionnelles prenant en compte de manière spécifique l'accès, l'extraction et la gestion et, d'autre part, le droit de propriété moderne qui fonde le rapport marchand et la mobilisation sans limite des droits fonciers, il faut

trouver une réponse interstitielle prenant en considération le besoin actuel de sécurisation " (idem) . Dans l'analyse des régimes fonciers, certains travaux mettent en avant l'aspect « tenure » et « territorialité » de la terre (Van Dijk, 2000; Mathieu, 1996, Le Bris et al., 1982 ; Le Bris et al, 1991). Plusieurs autres s'intéressent à l'analyse des transactions foncières (Mathieu, 1996 ; 2001 ; 2003), l'opposition ou la complémentarité entre droit coutumier et droit moderne, ainsi qu'aux politiques foncières (Mathieu, 1996, 2001, 2003 ; Hesseling et al, 2005 ; Coulibaly, 1997, Lavigne Delville, 1998) et aux conflits fonciers (Crousse et al., 1986 ; Coulibaly, 1997b).

Il s'agira donc, à travers cette étude, en s'appuyant sur les démarches théoriques ci -dessus évoquées, d'identifier quels éléments du régime foncier constituent des facteurs de vulnérabilité pour certains groupes.

En effet, la notion d'inclusion sociale présuppose l'existence d'une situation d'exclusion (son antonyme) qu'il convient d'inverser en assurant une plus grande participation, une plus grande prise en compte des intérêts des groupes considérés marginalisés. L'inclusion sociale consiste donc non seulement à mettre en place des mécanismes adaptés de protection des intérêts de ces groupes, mais aussi d'assurer leur pleine participation à la gouvernance foncière, notamment à la prise de décision.

Enfin, il convient de noter que la définition et l'identification concrète des groupes vulnérables en milieu rural constituent une véritable gageure. D'abord, l'extrême pauvreté prévalant en milieu rural fait que tous les ruraux sont plus ou moins vulnérables. Ensuite, du fait de la méconnaissance des mécanismes étatiques de sécurisation et des difficultés pratiques d'accès auxdits mécanismes (coût, complexité et longueur des procédures), la plupart des ruraux s'en trouvent exclus (Djiré, 2006 et 2007).

Il s'agit d'une population très pauvre dont l'écrasante majorité n'a pas les moyens de recourir aux mécanismes classiques de sécurisation établis par l'Etat, d'une part ; d'autre part, cette majorité a peu de connaissances desdits mécanismes et se trouve dans une position permanente d'insécurité. Nonobstant cette situation, il convient de reconnaître que les spécificités même de la gestion foncière en milieu rural, en l'occurrence celles liées à l'organisation socio-foncière villageoise et aux différents modes subséquents d'accès à la terre et aux ressources naturelles, entraînent l'exclusion, sinon la marginalisation ou la fragilisation de certains groupes. En d'autres termes, même si de façon générale, toute la population rurale est au plan foncier vulnérable, il y a des groupes qui sont plus vulnérables que d'autres. Ainsi, suite aux informations de l'analyse documentaire, la présente étude émet l'hypothèse que les groupes vulnérables en milieu rural et notamment dans les zones d'études sont les femmes, les jeunes ; les handicapés, les déplacés internes et, de façon générale les allochtones. L'accès de ces groupes à la terre est handicapée par les règles coutumières qui régissent la gestion locale. Mais cet accès est de plus en plus facilité par la mise en œuvre des dispositions de la LFA qui favorisent aussi leur implication dans la gouvernance foncière. Toutefois cette dynamique qui reste encore hésitante pour être durable demande à être soutenue davantage.

1.3 Approche méthodologique et déroulement de la recherche

1.3.1 Approche et outils méthodologiques

L'approche méthodologique retenue est basée sur une approche socio- juridique et anthropologique : analyse documentaire, immersion sociale, entretiens libres et semis guidés avec les animateurs des ONG et les acteurs locaux. Il s'agit donc d'une approche principalement qualitative.

L'approche socio- juridique consiste à considérer les règles juridiques, qu'elles soient formelles ou « informelles » dans leur évolution dynamique, en mettant en exergue la compréhension qu'en ont les acteurs sociaux et l'utilisation qu'ils en font. Il s'agit aussi d'essayer de comprendre pourquoi et comment telle ou telle règle établie par le législateur est-elle appliquée ou non. Comme l'écrivait E. Le Roy (Le Roy, 1999) : « le droit est moins ce qu'en disent les juristes que ce qu'en font les citoyens. »

Une telle approche nécessite une immersion dans les communautés et beaucoup de vas-et viens d'où le recours aux méthodes anthropologiques. En effet, la grande sensibilité des questions débattues nécessitait d'avoir la confiance des actrices et acteurs locaux généralement méfiants vis-à-vis de toute personne extérieure à la communauté. Mais l'immersion sociale a été facilitée par les ONG et associations travaillant dans la zone et qui ont joué le rôle de « courtiers » en facilitant l'introduction des chercheures dans les communautés.

L'approche méthodologique étant qualitative, outre l'analyse documentaire, recours a été fait aux entretiens de groupes et individuels ainsi qu'aux études de cas. Les entretiens ont été conduits à l'aide de guides d'entretiens semi- directifs construits autour des principales questions de la recherche. Les entretiens de groupes étaient menés par « focus group » c'est-à-dire par petits groupes regroupant les personnes de même catégorie (femmes, adultes, jeunes, anciens, élus locaux, pasteurs, agriculteurs, etc.). Les entretiens individuels ont concerné les animateurs des ONG, les responsables villageois et communaux, les responsables des différentes associations villageoises, les personnes identifiées lors des entretiens collectifs comme pouvant donner des informations complémentaires, plus approfondies sur la problématique. Le travail ne consistera pas à une juxtaposition des réalités foncières des trois villages. Il sera articulé autour d'une approche comparative qui permettra de confronter les informations recueillies afin de dégager les généralités, tout en mettant en lumière les singularités, les différences ainsi que les insuffisances qui les caractérisent

1.3.2 Choix des sites et échantillonnage

Le choix des sites a été inspiré par la volonté de mener des études de cas dans des localités assez représentatives des dynamiques foncières en cours dans le pays. C'est dans ce cadre que suite à une recherche exploratoire et aux entretiens avec diverses personnes ressources, le choix a été porté sur des village du cercle de Kati, dans la région de Koulikoro. Ces localités constituent un « concentré » des dynamiques foncières dans le pays. En effet, situées dans la zone péri-urbaine de Kati et de Bamako, les terres de ces localités sont l'objet de beaucoup de convoitises qui donnent un accent particulier aux enjeux fonciers, dans un contexte de transition où les règles de

gestion coutumière restent encore de mise malgré la grande ampleur de la spéculation foncière. Par ailleurs, plusieurs ONG et associations (Tonus, UACDDDD, CNOP) ont initié des projets d'accompagnement des commissions foncières villageoises. Les villages ont été choisis sur la base des recommandations de ces ONG ainsi que du Maire de la commune du Mandé et par la suite de celui de Yélékébougou. Quant aux personnes interviewées, l'échantillonnage a été faite de façon aléatoire.

1.3.3 Déroulement de la recherche

L'étude a été menée en trois grandes phases :

- La phase préliminaire (préparatoire) marquée par la recherche exploratoire, l'analyse documentaire et l'élaboration des guides d'entretiens ;
- La phase de terrain marquée par les entretiens avec les différents acteurs locaux ;
- L'analyse et la synthèse des données, suivies de la rédaction du rapport.
- La phase préliminaire a été décrite plus haut. Quant à la phase de terrain, elle a été menée de façon itérative.

Au départ, l'étude devait durer deux mois dont deux semaines de terrain, mais par la suite, du fait de plusieurs contingences, elle s'est étendue sur quatre mois dont deux de terrain. En effet, il était initialement prévu de concentrer l'étude sur six villages situées dans une commune du cercle de Kati (la Commune du Mandé). Cependant, les renseignements recueillis lors de la recherche exploratoire et qui ont prévalu à ce choix n'avaient pas exprimé la situation réelle des COFOs dans ces zones. En effet, contrairement, contrairement à ces informations, les COFOs n'étaient pas encore totalement fonctionnelles dans la plupart de ces villages ; d'où la nécessité de se réorienter sur d'autres sites. C'est ainsi que, outre les villages de Samalen, Kamalé Kakélé, Samayana, Koursalé (Commune du Mandé), initialement prévus, la recherche a aussi concerné Fanafiè-coro, (commune de Kambila), Diago (commune de Diago), Clanabougou (Commune de Dombila) et Yélékébougou (commune de Yélékébougou village) dans le cercle de Kati.

Sur chacun des sites, les groupes cibles évoqués plus haut ont été interviewés soit en entretiens individuels, soit collectifs. Au total quatre -vingt-et quatorze (94) personnes ont été interviewées dans sept villages (Cf liste des personnes interviewées en annexe.)

La seconde contingence a été l'arrivée de la saison pluvieuse qui a entraîné une interruption de la recherche de terrain, pendant un certain temps , les populations étant occupées par les travaux champêtres. De même, l'accès à certaines zones était difficile du fait de l'impraticabilité des routes en saison pluvieuse. Il convient d'évoquer aussi la réticence, au départ, des groupes cibles de Samanyana et Kourssalé à répondre aux questions, surtout à celles liées à l'historique de leurs deux villages. Par ailleurs, lors des entretiens de groupes, seuls les hommes osaient parler tandis que les femmes observaient le silence. Pour mener à bien le travail d'enquête, il a fallu improviser en faisant du porte-à-porte et en se rendant dans les lieux de maraîchage afin de pouvoir rencontrer les populations cibles.

Outre ces contraintes, l'étude a aussi souffert de la faiblesse des informations documentaires disponibles sur les différents sites, affectant ainsi leur présentation. Due à cette lacune, le volume et la qualité des informations sur les différentes localités diffèrent sensiblement dans le rapport.

Malgré ces limites, la recherche de terrain a permis de collecter une masse importante d'informations permettant d'apporter des réponses aux questions de recherche. Ces informations tout en confirmant l'hypothèse de recherche lui apportent des nuances permettant de formuler des recommandations pour une plus grande prise en compte des groupes marginalisées dans la gouvernance foncière locale.

L'identification des groupes vulnérables et des facteurs de vulnérabilités passe par la description des régimes fonciers locaux et l'organisation socio-foncière locale. Aussi, après une brève description des sites de recherche, le rapport s'attellera-il à décrire successivement :

- L'Organisation socio-foncière et les contraintes à l'accès à la terre et l'implication des groupes vulnérables dans la gouvernance foncière
- La mise en œuvre des dispositions de LFA : impact et limites des actions des COFOs et groupes vulnérables

2 Présentation panoramique des sites de recherche

Il s'agira ici juste d'une ébauche visant à donner un aperçu panoramique des localités -objets de l'étude. Cet aperçu concernera successivement le cercle de Kati et les communes couvertes.

2.1.1 Le Cercle de Kati

Le cercle de Kati est situé dans la région de Koulikoro. Sa population, très dense est estimée à 948 128 habitants en 2009 repartie sur un territoire de 16 897 Km2. Il est situé sur la ligne du chemin de fer Dakar – Niger reliant Bamako à Kayes. Il comprend 37 communes qui entourent la capitale Bamako.

Outre les cultures céréalières, les cultures maraichères sont aussi très développées dans la localité. Elles sont pratiquées par une grande frange importante de la population rurale du cercle Au point de vue relief, la zone de Kati fait partie des grès de Koulouba qui constituent à leur tour des prolongements des monts mandingues. L'ensemble forme au niveau de la ville, un plateau très découpé par le réseau hydrographique, donc très ondulé. Les vallées sont quant à elles, à fond plat. On y trouve aussi un système qui délimite les terrasses avec des marigots aux lits nettement marqués.

Les sols de ces hautes terrasses sont rouges, limoneux, argileux, profonds et bien structurés que l'on pourrait rattacher aux sols ferralitiques de la ville. Trois cours d'eau traversent la ville en année de pluviométrie moyenne et tarissent pendant la saison sèche. Il s'agit de : Dialakoroni-Farako et Moussa Bonsi.

Le climat de type soudanien est marqué par l'alternance de deux saisons :

- une saison pluvieuse qui dure de juin à octobre ;
- et une saison sèche qui s'étend de mai à novembre.

La commune urbaine de Kati est située à 15 km de Bamako (la capitale de la République du Mali). Elle s'étire sur plus de 8 km dans la vallée encaissée des rivières Farako et Dialakoroni. Elle est limitée à l'Ouest par le « Sanou koulou » et communique au Nord par voie terrestre avec les villes Kita – Kolokani – Nara – Diéma et Nioro du Sahel.

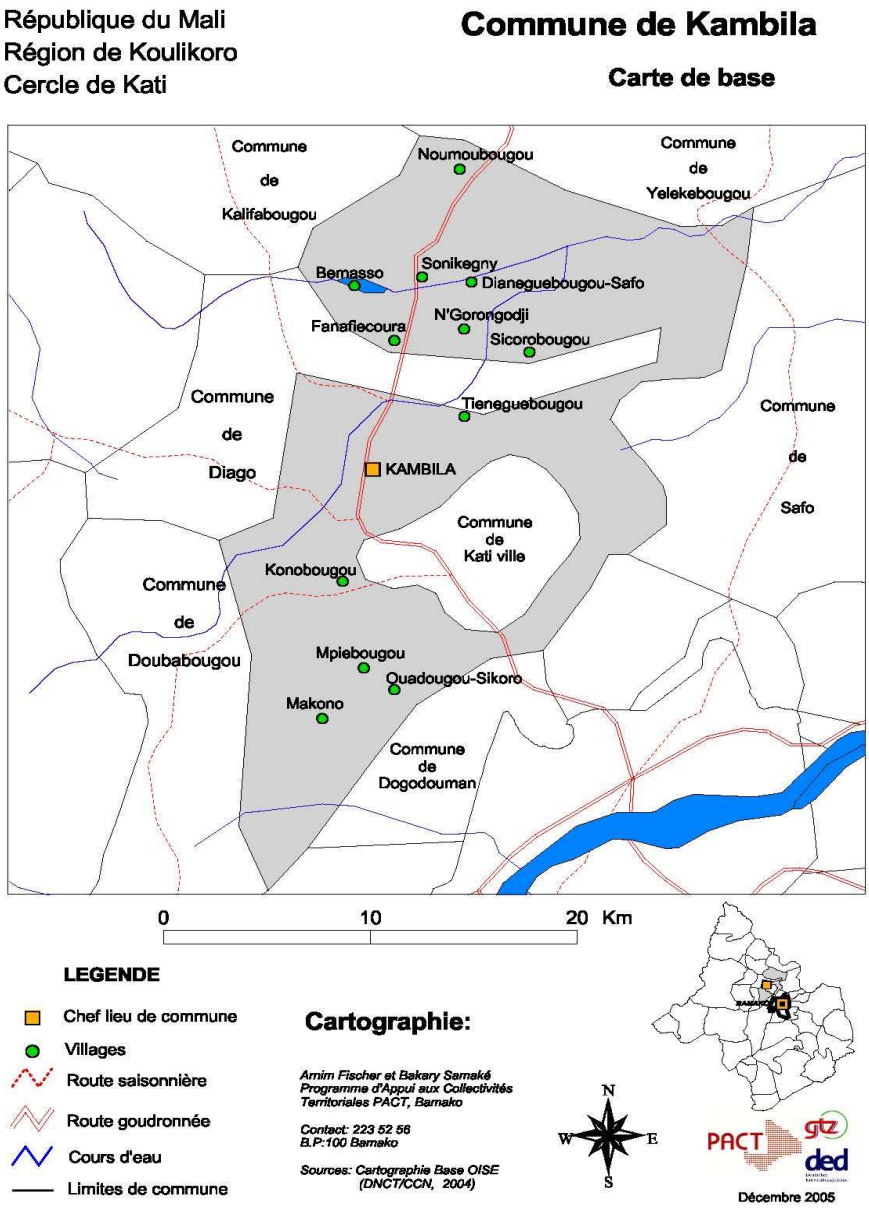

Carte 1: Cercle de Kati

2.2 La commune rurale du Mandé

La Commune du Mandé est composée de vingt-cinq (25) villages : Ouessindougou, Balandougou, Dalakana, Djoliba, Faraba, Samaya, Farabana, Kabalabougou, Kamalé-Soba, Kamalé-Kakélé, Kanadjiguila, Katibougou, Koursalé, Koursalé-coro, Kirina, Kirina-somono, Mamaribougou, N'Tanfara, N'Tékédo, Nafadji, Samayana, Samayana- somono, Samanko-plantation, Torokorobougou, Samalé. Le chef-lieu de la commune est Ouezzindougou.

Le Mandé est limité au nord par les communes de Doubabougou, Kambila et Dogodouman, à l'Est par le district de Bamako, au sud par la commune de Bancoumana, et à l'ouest par la commune de Siby. Son chef-lieu est Ouezzindougou

Notre étude ne couvre pas tous les 25 villages du Mandé. Elle n'a concerné que trois (03) village choisis en fonction de leurs positions stratégiques et de la spécificité des problèmes fonciers qui les caractérisent. Il s'agit de : Kamalé Kakélé, Koursalé, et Samayana.

Kamalé Kakélé : Le village de Kamalé Kakelé est fondé par Komandjan KEITA frère cadet de Bandiougou KEITA de Kamalé Soba fonda Kakélé en 1912. Le sens Kakelé signifie entente en malinké. Il est rejoint par des CAMARA, COULIBALY et TRAORE venus de Siby. Les chefs de village successifs sont : Komandian Keita fondateur ; Taoulé KEITA ; Balla Koroba KEITA ; Boncaké KEITA ; Falaye KEITA ; Frankoman KEITA ; Faguimba KEITA ; Mama Wéréni KEITA ; Gankokoba KEITA ; Gangotjini KEITA ; Moriba KEITA actuel chef de village.

Koursalé : Ce village est situé entre Kalé, Krina, Dalakana, Bali, Teneya, Bagoumana et le fleuve Niger. Peuplé par environ 12.000 habitants répartis entre 205 ménages, il est composé essentiellement de manding. Il fut fondé par les descendants de Bamba Keita, le fondateur de Samalé. Dépourvu de griots pour des raisons historiques, Koursalé vit de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Samayana : Samayana a été fondé vers la moitié du XVIII siècle par Bassi Diakité venus de Bangassi, vers kita. Celui-ci, après avoir aidé Bamba Keita à se soustraire de la domination des Bambaras de Ségou, s'installa à côté de Samalé, entre Djoliba, Balandougou et Nafadji. Composé essentiellement de peulhs, Samayana comprend également quelques manding, griots, forgerons et sonrhaï. Toutes ces ethnies forment une population 6.000 habitants environ repartis approximativement entre 300 ménages. Les activités de subsistance sont l'agriculture, l'élevage et la pêche.

Ces villages sont riverains du fleuve Niger et du fait de leur proximité avec Bamako connaissent une forte pression foncière, liée aux ventes de terres et à la spéculation foncière. Mais il s'agit aussi de villages relativement anciens qui ont aussi gardé certaines de leurs coutumes, notamment en matière d'accès à la terre. Depuis 2015, l'Union des Associations et Coordinations d'Associations de Défense des Droits des Démunis et du Développement (UACDDDD) a accompagné les villageois dans la mise en œuvre d'actions de défenses de leurs terres contre les accaparements de terres. L'UACDDDD a aussi initié des actions de renforcement de capacités des femmes et des jeunes, ainsi que de dialogue social en vue d'une plus grande implication de ces groupes à la gouvernance

locale et de la facilitation de leur accès à la terre. L'adoption de la LFA sera l'occasion pour amplifier ces actions.

2.3 La commune rurale de Dombila

La commune rurale de Dombila est composée de onze villages qui sont : Dombila, Sidiancoro, Djinidié, Hawala, Tomba, Sanamba, Songhon, N'Galamadiby, Djinidièbougou, Toulabougou et Clanabougou. Sur le plan géographique, Dombila est une vaste commune enclavée et située à trente kilomètres de l'arrondissement centrale de Kati où réside l'autorité tutelle de Kati. La commune est limitée au Nord par la commune de Dio-gare, à l'Est par la commune de Doubabougou, au Nord-Ouest par la commune de Bossofala, à l'Ouest et au Sud par la commune de Siby. Le relief est accidenté par la montagne « Songhon Koulou », le mont « manding » (communément appelé Koulouba) et des vallées de Sanamba.

La population est pluriethnique : bambaras (59 %), peulhs et malinkés.

2.4 La commune de Diago

La commune de Diago est l'une des plus petites du cercle de Kati car elle ne compte que 7 villages qui sont : Diago (chef-lieu de commune), Dianeguebougou, Komintan, N'garan, N'goro, Seguetambougou, Sogolombougou.

Elle couvre une superficie de 128,70 km² et est limitée au Nord par la commune de Kalifabougou, au Sud par la commune de Doubabougou, à l'Est par la commune de Kambila et Kati, et à l'ouest par les communes de Dombila et de Dio-gare.

La population est estimée à 9 783 habitants avec une densité de 17 habitants au km2. Le taux d'accroissement est de 4,4%. Le taux de natalité est de 53 pour mille et le taux de mortalité de 9,2 pour mille. Les ménages se caractérisent par le niveau très bas de leurs revenus (125,179F CFA) par an.

Le chef-lieu de commune, le village de Diago, est situé à seulement 06 km de la ville de Kati. Il est le seul couvert par les enquêtes de terrain. Le territoire de la Commune et, particulièrement du village de Diago lui-même est très convoité. L'Etat a délimité et immatriculé dans la zone plusieurs centaines d'hectares de terres comme réserve foncière. Par ailleurs d'immenses superficies ont été immatriculées et cédées à des promoteurs immobiliers qui sont en conflit ouverts avec les villageois. Depuis quelques années les villages de la Commune de Diago sont accompagnées par diverses ONG dont l'ONG Le TONUS pour la mise en place et le renforcement de capacités des commissions foncières villageoises.

2.5 La commune de Yelekebougou

Située au Nord, à 30Km de la ville de Kati, la commune de Yélékéboiugou est limitée :

- A l'est par la commune rurale de Safo ;

- A l'Ouest par la commune rurale de Kalifabougou ;
- Au Nord par la commune rurale de Nonzombougou (cercle de Kolokani) ;
- Au Nord – Ouest par la commune rurale de Diédougou Torodo
- Au Sud par la commune rurale de Kambila.

Elle couvre une superficie de 288,03 Km^2 et compte une population de 16 605 habitants dont 8 092 hommes et 8 513 femmes, avec un taux d'accroissement de 3,2%, selon les estimations de la DNPSIAP en 2017. La commune de rurale de Yélékébougou compte 17 villages : Yélékébougou, Fabougou, Siramasso, Soungalobougou, Guilly, N'Golofala, Koba, N'Tiani, Fansiracoura, Fansiracoro, M'Bamba, Ninzana, Moribougou coura, Mery, Tinzéni, Koulounicoro et Fiah. Le village de Yélékébougou a été concerné par les enquêtes .

2.6 La commune de Kambila

Avec une superficie de 429,25 km^2, la commune de Kambila est limitée :

- A l'Est par la commune urbaine de Kati ;
- A l'Ouest par la commune rurale de Diago ;
- Au Nord par les communes rurales de Kalifabougou et de Yélékébougou ;
- Au Sud par la Commune III du District de Bamako.

La population qui est pluriethnique est estimée à 15 385 (RGPH 2009), avec une forte proportion de jeunes et de femmes.

Le village fut créé il y a environ 300 ans par un chasseur venu de Kènènkou (Ségou) à la recherche de gibiers. Très Fatigué, le chasseur a dit à ses camarades qu'il dépose ses armes ici pour se reposer un peu d'où le nom de Kambi qui signifie (je laisse ma voix ici). Le village qui a été déplacé à deux reprises pour diverses raisons se trouve actuellement sur son troisième site. Les fondateurs sont les Kané ; ensuite, sont arrivés les Diarra, Coulibaly, Sangaré et d'autres.

C'est dans ces huit villages éparpillés sur cinq communes rurales que les enquêtes de terrain ont eu lieu. Ces localités, avec chacune ses spécificités géographiques, ethniques et historiques, ont en commun d'être situées non loin de Bamako et du fait de cette proximité font l'objet d'une très forte pression foncière. Elles ont aussi en commun d'être des villages relativement anciens où les traditions, us et coutumes ont encore cours malgré leur effritement progressif.

3 Organisation socio-foncière et modes d'accès à la terre : contraintes à l'accès à la terre et l'implication de certains groupes dans la gouvernance foncière

Comme déjà souligné dans l'introduction, de façon générale, sur le plan de la sécurisation foncière, tous les groupes sociaux en milieu rural sont vulnérables, car tous ont des droits fonciers plus ou moins précaires du fait même de la précarité des droits coutumiers qui les fondent. Jusqu'à une période relativement récente, tous vivaient dans une grande insécurité foncière. Mais, l'insécurité foncière est encore plus grande pour certains groupes qui, en outre, se trouvent exclus des instances de prise de décision.

L'hypothèse qui avait été émise concernant la composition de ces groupes n'a pas été complètement confirmée par le terrain. En effet, lors de la phase préliminaire, les femmes, les jeunes, les allochtones, les déplacés internes, les pasteurs et les handicapés, conformément à un répertoire classique, avaient été identifiés comme groupes vulnérables. Les informations collectés sur le terrain ont ramené ce répertoire aux trois premiers groupes, c'est-à-dire les femmes, les jeunes et les allochtones et ce, avec des spécificités selon les localités. Les handicapés, s'ils sont effectivement vulnérables de façon globale, ils ne le sont pas spécifiquement en matière de sécurisation foncière ou de participation à la gouvernance foncière. Dans les localités visitées il existe bien des handicapés physiques. Mais ils ne souffrent pas d'exclusion. Ils participent aux activités sociales autant que leur handicap le permet. Leurs droits fonciers sont également garantis dans le cadre de leurs statuts sociaux. Les éleveurs ou pasteurs originaires des villages ont un statut foncier comparable aux autres habitants du villages. Ceux venant d'ailleurs, relèvent au même titre que les quelques déplacés internes rencontrés du statut d'allochtone. Les facteurs d'exclusion sont à rechercher dans l'organisation socio-foncière traditionnelle et les modes d'accès à la terre.

3.1 Considérations générales sur les principes et règles de l'organisation socio-foncière traditionnelle comme facteurs d'exclusion des femmes des jeunes et des allochtones

3.1.1 Autochtonie et exclusion des allochtones

Les modes coutumiers constituent le mode le plus répandu de gestion foncière dans les localités enquêtées. Ils sont définis par l'organisation sociale qui est généralement fondée sur les principes de parenté, de gérontocratie, de séniorité, d'autochtonie et de hiérarchisation des rapports de genre au détriment des femmes (Djiré, 2005b). Au plan foncier, ces principes entraînent la précarisation des droits des femmes, des jeunes et des allochtones qui constituent les groupes vulnérables.

Les occupations initiales des terres ont eu lieu au moment de la fondation des localités ou à la suite de conquêtes. Par la suite, la succession, le don, le prêt et dans une moindre mesure, la location et l'achat-vente sont devenus les principaux modes coutumiers d'accès à la terre. En règle générale, les terres de culture sont la propriété du lignage ; mais avec le temps et la croissance démographique, les familles à l'intérieur du même lignage se sont agrandies et les scissions sont intervenues. Ainsi, dans beaucoup de cas, on a été amené à répartir les terres entre les nouvelles unités familiales. Les terres familiales sont réparties entre les membres mâles de la famille, et retransmises de père en fils, les aînés étant chargés de la gestion.

Les allochtones sont les premiers exclus de la propriété foncière coutumière. Dans le passé, et encore de nos jours, dans les localités de faible pression foncière, ils ont accès à la terre, à travers le prêt ou le don (qui n'existe pratiquement plus. Entre la famille allochtone et celle prêteuse ou donatrice, s'établissent des relations de tutorat plus ou moins marquées. Mais, dès lors qu'un conflit éclate entre l'allochtone et son « tuteur », ou lorsque celui- ci ou ses héritiers, trouvent un acheteur pour le terrain prêté, ils peuvent évincer l'allochtone de la parcelle. Ces retraits sont favorisés par le flou existant entre le prêt traditionnel et le don de terre. En l'absence de formalisation des actes fonciers, les droits fonciers issus du prêt peuvent être remis en cause à tout instant.

La situation des pasteurs nomades transhumants ou résidents dans les zones sédentaires relève généralement de celle réservée aux allochtones, avec toutefois quelques nuances. En effet, traditionnellement, c'est dans les régions septentrionales du pays que l'élevage constitue la première activité économique. Il s'agit d'un élevage de type extensif et de transhumance des territoires d'attache vers d'autres régions (généralement les régions méridionales) où le climat est plus clément. Dans ces zones, les pasteurs négocient avec les populations locales des pistes de parcours, des pâturages et des lieux de pacage des animaux. Du fait des sécheresses successives, certains éleveurs se sont définitivement installés dans ces régions. Leurs relations avec les agriculteurs locaux sont faites de conflits, de négociations et renégociations. Étrangers sans terres, ils dépendaient et dépendent encore, dans beaucoup de zones, de la bonne volonté des agriculteurs sédentaires pour l'accès aux pâturages et aux points d'eau.

3.1.2 Gérontocratie, gestion intra- familiale et inter générationnelle et exclusion des femmes et des jeunes

La gestion intra- familiale et inter générationnelle, ainsi que le mode de succession en vigueur, excluent les femmes de la propriété foncière coutumière et violent quelques fois les droits des cadets. Considérées dans de nombreuses zones comme membres potentiels d'une communauté étrangère (tant par leur famille d'origine que celle de leur époux) les femmes sont exclues de l'héritage de la terre pour éviter la transmission d'une partie du patrimoine familial à un autre lignage ou une famille étrangère. Elles ont accès à la terre à travers les prêts à durée indéterminée ; mais ces terres peuvent à tout moment être retirées.

La gestion inter familiale et surtout inter- générationnelle entraîne, dans certaines zones, la spoliation des droits des jeunes ou plutôt des cadets, le gestionnaire du patrimoine foncier

lignager ou familial (le père ou le frère aîné) pouvant en aliéner une partie, à l'insu des autres ayants- droit.

Les principes gérontocratiques de gestion excluent les jeunes de la gouvernance foncière.

Pour ce qui concerne les femmes, le principe de non mixité au nom duquel les hommes et les femmes ne siègent pas dans le même espace fait que ces dernières sont exclues des centres de prise de décision. Au-delà, conformément à l'éducation reçue, la femme ne doit pas prendre la parole en public, surtout en présence des hommes.

Les violations des droits fonciers des groupes vulnérables évoquées plus haut peuvent être entravées par des mécanismes locaux de contrôle et de négociation. Mais, ces mécanismes sont en train de s'éroder, sous l'effet de divers facteurs.

Dans le contexte de pression foncière de plus en plus grandissante dans le cercle de Kati, notamment dans les communes rurales du Mandé, de Diago, de Doumbila, de Kambila et de Yélékébougou , l'accès à la terre des groupes vulnérables cibles que sont les jeunes, les femmes et les allochtones est confronté à des contraintes de divers ordres .

3.2 Modes d'accès à la terre et situation socio-foncière des groupes vulnérables

Dans la plupart des villages de la zone de l'étude, l'accès à la terre et à la propriété foncière se fait à travers plusieurs modes : la succession, le prêt, la donation, la vente. Ces modes sont toutefois utilisés à des degrés et fréquences qui varient en fonction de leurs positions géographiques et des mutations intervenues dans leurs réalités foncières. La succession est le mode de dévolution du foncier le plus répandu. Mais, spécifiquement et schématiquement, nous avons pu constater dans le cadre de nos recherches de terrain que si le mode traditionnel de succession est défavorable aux jeunes et aux femmes, celui du prêt au profit des allochtones est tout aussi entouré de conditions qui placent ces derniers dans une situation d'insécurité permanente.

3.2.1 Donation et prêt comme modes d' accès des groupes vulnérables

Ceux-ci, à leurs demandes respectives, bénéficient de parcelles :

- sous forme de prêt, quand il s'agit d'espaces de culture ;
- sous forme de donation, lorsqu'il est question d'habitation.

Témoignage de Fanta Mady Keïta, chef du village de Kamalé Kakélé : "Nous prêtons des espaces de culture aux allochtones ou déplacés internes pour une durée de 2 ou 3 ans. Cependant il leur est interdit de creuser des puits ou de planter des arbres sur les aires qui leur ont été prêtées. Quant à la donation, moyennant le paiement d'une petite somme de 10 000 FCFA (frais de kolas), nous y consentons à la seule condition que le bénéficiaire éventuel s'installe au village. Contrairement au prêt, la donation donne effectivement au bénéficiaire le droit de creuser des puits, de planter des arbres et de construire en dur.

Indiscutablement, le mode d'accès le plus répandu dans les zones enquêtées reste la voix coutumière de la succession. Il est de tradition établie, dans toute la zone du Mandé (zone historique qui comprend outre la Commune du Mandé, les zones de Siby, Bancoumana, Kangaba, etc. que le système coutumier s'impose comme le mode de droit commun. Pourtant, ce mode d'accès traditionnel a tendance à exclure les jeunes et les femmes de la propriété foncière. En effet, dans le Mandé, la femme ne peut aucunement hériter de la terre. Elle peut juste se voir prêter certaines parcelles par son mari à des fins agricoles. Elle ne possède donc qu'un droit d'usage sur ces parcelles et non un droit de propriété, sauf si elle en achète.

Les femmes sont présentes sur les sites maraîchers dans les zones enquêtées. Toutefois, elles y travaillent, la plupart du temps, comme exploitantes, aux côtés des hommes : époux, frère, père, etc. Elles n'ont pas accès à la propriété de la terre, laquelle s'acquiert, le plus souvent, par héritage ou par achat. Sur le plan héritage, les femmes n'héritent pas de la terre, laquelle est un bien patrilinéaire qui se transmet de père en fils. Mais cette situation est entrain de changer, comme nous le verrons plus loin à Yélékébougou.

Pour Issa Doumbia cultivateur : « *Les plaines rizicoles appartiennent exclusivement aux femmes. Après le décès d'une femme, sa part revient aux épouses de ses enfants. Les femmes héritent des terres des plaines rizicoles. Les jeunes, les allochtones ainsi que les déplacés internes accèdent à la terre après que leur demande eut été acceptée par le chef de village, si des terres sont disponibles*. »

Dans la même logique, les jeunes ne peuvent être propriétaires de terres sauf en cas de partage de l'héritage suite à un conflit familial. C'est ainsi que certains jeunes de Koursalé nous ont confié être propriétaires terriens. Ils ont confirmé que de tels scénarios sont généralement le fait de partage de terres suite à des événements malheureux, donc, exceptionnels. Plus précisément, ces situations ne se présentent qu'en cas de mésententes entretenues par les héritiers d'un chef de famille décédé. L'on comprend, dès lors, qu'en principe, le droit de propriété foncière d'un jeune intègre celui de son père à qui appartiennent toutes les terres de la famille.

Cependant, lorsqu'ils sont en groupement, les jeunes et les femmes peuvent avoir un droit collectif sur certaines terres pour des besoins précis. C'est ainsi que certaines associations de femmes rencontrées au cours de l'enquête, ont reçu, de la part du chef de village, de grandes surfaces le long des berges du fleuve pour le maraîchage. Mais il s'agit là plus d'une donation. Aussi, les jeunes de la même zone ont bénéficié d'espaces pour la construction d'une maison des jeunes. Dans un contexte de gérontocratie et de phallocratie érigée en règles, ces lopins de terres sont souvent acquis par les jeunes et les femmes après de longues tractations et souvent avec l'intermédiation des ONG.

Les allochtones, perçus comme des étrangers, sont généralement bien accueillis dans le Mandé ainsi que dans les autres communes cibles de l'étude. Ils sont toutefois confrontés continuellement à une insécurité foncière chronique qui prend sa source dans le mode principal à travers lequel ils accèdent aux ressources foncières : le prêt.

Dans le Mandé, en général, la donation consiste à donner de la terre à une personne moyennant une somme symbolique de 10.000F comme prix de 10 (dix) kolas. Mais le prêt sur parole sous réserve de certaines conditions : la terre prêtée peut être récupérée à tout moment par son

propriétaire ; le bénéficiaire du prêt ne saurait y planter des arbres ou y creuser des puits ou, encore moins, l'aliéner ou la redonner. Ces conditions ne sont pas manifestement pas favorables aux intérêts des bénéficiaires qui sont généralement des allochtones et des migrants.

La possibilité de pouvoir récupérer les terres prêtées à tout moment, souvent sans motif valable, laisse les bénéficiaires dans une situation de précarité et d'insécurité foncière permanente. Les règles coutumières mandingues n'ont prévu aucune durée minimale ni d'autres possibilités pour que les parcelles prêtées tombent dans le patrimoine des allochtones indéfiniment traités comme des étrangers. Ainsi, lorsque la pression foncière monte dans les zones concernées ou si celles-ci deviennent stratégiques pour telle ou telle raison, les allochtones sont harcelés et sommés de libérer les parcelles sur lesquelles ils se trouvent.

Pareille mésaventure, la famille Téninla, parmi les allochtones du village de Kamalé Kakélé, l'a vécue lorsqu'un conflit a éclaté entre certains de ses membres et ceux de la famille Kèmèla qui appartient à la fraction autochtone. Bien qu'installés depuis des décennies sur une parcelle, les Téninla se sont vu enjoindre par les Kèmèla l'ordre d'évacuer les lieux occupés et de rendre la parcelle. Une illustration de la précarité foncière dans laquelle se trouve les allochtones, nous est aussi venue des propos du frère cadet du chef de village de Kamalé Kakélé. Celui-ci a attesté avoir, à plusieurs reprises, repris à des allochtones, les parcelles qu'il leur avait prêtées. Raison évoquée par le frère du chef de village : sa méfiance à l'endroit des allochtones

3.2.2 Vente de terres et précarisation des droits fonciers des groupes vulnérables

Ainsi, la vente de terres peut, en théorie, faciliter l'accès à la propriété foncière de toutes personnes possédant des moyens financiers, y compris les femmes et les allochtones. En outre, la vente de terres peut procurer des moyens financiers aux vendeurs. Mais, dans le même temps, la vente de terre a des effets négatifs sur la situation des couches vulnérables. Les ventes de terres réalisées par le gestionnaire familial, quelques fois, à l'insu des autres ayants- droit, notamment des cadets, privent ces derniers de leurs droits légitimes et peuvent hypothéquer l'avenir des futures générations. Elles entraînent la privatisation ou la destruction des ressources forestières supportées par le terrain aliéné. La plupart du temps, la terre est achetée par des citadins ou des maliens de l'extérieur en vue de créer des fermes et des vergers pour la production d'agrumes ou juste à des fins de spéculation foncière. La parcelle achetée est alors défrichée et les arbres sauvages dessouchés. Or, les femmes des villages environnants tirent des revenus de la cueillette des fruits de ces arbres (notamment karité , néré, tamarin) . Enfin, il est de règle générale que les ventes portent sur les terres en jachère ou prêtées à des tiers, notamment des femmes et des allochtones. L'aliénation de ces terres entraîne alors le déguerpissement des exploitants (Djiré, 2007 b). Cette situation a été observée dans certains des villages enquêtés.

Ainsi, de plusieurs témoignages recueillis sur le terrain, il ressort que certains ressortissants de groupes dits vulnérables ne sont pas si vulnérables que ça. Certains constituent même des sources d'insécurité.

3.3 Quand des ressortissants de groupes considérés vulnérables deviennent des sources d'insécurité foncière !

3.3.1 Le prêt foncier aux allochtones comme source de nombreux conflits fonciers

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, dans le Mandé et dans sur les autres sites de notre étude, les allochtones accèdent à la terre le plus souvent par le mode de donation et du prêt. Le prêt est encadré par des conditions dont les transgressions sont généralement la cause de beaucoup de litiges fonciers.

Il s'agit d'abus de confiance portant sur le refus par une famille allochtone usufruitière de rendre la parcelle obtenue en prêt. Les réponses recueillies auprès de la quasi-totalité des enquêtés ont révélé que ce phénomène d'abus de confiance constitue la principale source de tensions foncières dans le village. L'expression « abus de confiance » est en fait employée par les autochtones et apparentés qui en ont fait leur accusation majeure contre les descendants d'allochtones. La justification donnée par les accusateurs est que les fils ou petits-fils ou arrière-petits-fils d'allochtones prennent la décision de considérer comme « propriété définitive » des terres qui ne sont que « prêts » consentis à leurs ancêtres il y a des décennies. Cette approche dans la compréhension du terme « prêt » engendre de vives mésententes entre descendants de ceux qui se considèrent comme les autochtones c'est-à-dire les seuls propriétaires légitimes de la terre, et les allochtones qui estiment à leur tour qu'un prêt acquis depuis un siècle vaut légalement propriété. Cette divergence d'interprétations fait naître des conflits permanents entre villageois au point de mettre à mal la cohésion sociale sur zone.

C'est au constat de ces désagréments permanents que les villages de Koursalé et de Samanyana ont décidé d'abandonner le prêt foncier qui n'a donc plus cours chez eux.

Il convient toutefois de noter que dans beaucoup de cas aussi, ces litiges surgissent suite à la volonté de certaines familles autochtones de transformer des donations anciennes en prêt ou de vouloir expulser des familles déjà établies sur des terres depuis plusieurs générations.

3.3.2 Les comportements de certains jeunes comme facteurs de déclenchement ou d'amplification des conflits fonciers

Beaucoup de spéculations foncières dans les villages du Cercle de Kati se réalisent avec l'apport et la complicité des jeunes. Certains d'entre eux, téméraires et de mauvaise moralité, n'hésitent pas à vendre les terres de leurs familles ou du village. Il en a été ainsi dans la plupart des conflits fonciers opposant les investisseurs aux paysans.

C'est ainsi que certains jeunes de Koursalé se sont accaparés les parcelles d'autrui afin de les mettre en vente, au motif que le propriétaire est un homme de caste. Ce dernier a saisi le chef de village pour trancher. Et, malgré la décision émise par le chef de village qui a débouté les jeunes, ceux-ci ont refusé d'obéir et ont vendu la parcelle à un Bamakois. Déterminé à son tour à ne pas se laisser exproprier indûment, le propriétaire a porté l'affaire devant les tribunaux. À présent, le dossier pendant devant le tribunal de Kati.

Des jeunes sont aussi à la source de l'amplification de beaucoup de conflits fonciers entre les villages de la commune du Mandé. Le cas de la crise frontalière aiguë qui oppose Samayana au village voisin de Badougou Djoliba est une illustration de cette situation. Aux dires des notables de Samayana, les populations de Djoliba ont outre- passé les limites de leur frontière pour s'accaparer et vendre leurs terres sur une demi-douzaine de Km. Après un long va-et-vient judiciaire, les autorités ont ordonné aux habitants des deux villages de ne rien entreprendre sur les 6 km disputés. Mais certains jeunes de Badougou Djoliba ont fait fi de cette injonction et se sont permis de vendre une large partie des 6 kms, amplifiant ainsi le conflit qui reste toujours latent.

De tout ce qui précède, il ressort que l'accès à la terre des groupes vulnérables que sont les femmes, les jeunes et les allochtones est handicapé, d'une part, par l'organisation socio-foncière traditionnelle qui réserve la part belle aux hommes, aux anciens et aux autochtones et, d'autre part, par les ventes de terres qui entrainent leur éviction des terres temporairement mises à disposition.

Mais cette situation très nuancée selon les localités connait des évolutions importantes grâce à la mise en œuvre des dispositions de la LOA à travers la mise en place de commissions foncières inclusives.

4 L'implication des groupes vulnérables à la gestion foncière et la sécurisation de leurs droits fonciers à travers les commissions foncières

L'avènement de la LFA en 2017 a amorcé un changement radical dans la question de la sécurisation foncière des groupes vulnérables et de leur participation aux instances de la gestion foncière locale. Avant d'aborder ces deux volets, il convient de noter toutefois, en préalable, l'action précurseur des ONG.

4.1 L'action précurseur des ONG et associations de développement

Avant l'avènement de la LFA, certaines ONG et associations de développement travaillant sur certains des sites de la recherche avaient appuyé les populations dans la mise en place d'organisations pour la défense de leurs terres, le dialogue social en vue de favoriser l'accès des jeunes et des femmes à la terre et aux ressources naturelles. Elles ont ainsi facilité la mise en œuvre de la LFA.

Le cas de l'accès à la terre des femmes des villages de Kamalé Kakélé, de Samayana et Kourssalé dans la commune du Mandé constitue une bonne illustration de ces négociations.

Comment les femmes du Mandé ont accédé à la terre :

Le groupement des femmes de Kamalé Kakélé porte le nom « Djiguissèmè ». Il négocie auprès du chef de village la mise à disposition d'un terrain, mais sans acte de cession.

Le groupement est ouvert à toutes les femmes du village qui désirent y adhérer. Il compte actuellement 117 femmes qui cotisent chacune une somme symbolique de 500 francs CFA par mois. Cette somme par an leur permet d'entretenir le jardin collectif. Les femmes s'adonnent à la production de légumes : oignons, choux, tomates et betteraves, aubergines etc. Mais des difficultés de rendement et d'écoulement de ces cultures ont conduit à une réorientation sur la banane, la papaye et l'igname. (Les femmes interviewées au cours de cette enquête témoignent leur pleine satisfaction).

Le groupement des femmes de koursalé porte le nom « Sabuyuma » et une caisse d'épargne du nom de : Bainsso Diamanou. L'ancienne ministre de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille Mme Oumou Touré, négocie 1 hectare auprès du chef de village la mise à disposition

Le groupement des femmes de kousalé porte le nom « Sabuyuma » et une caisse d'épargne du nom de : Bainsso Diamanou. L'ancienne ministre de la promotion de la femme de l'enfant et de la famille Mme Oumou Touré, négocie 1 hectare auprès du chef de village la mise à disposition d'un terrain aux noms des femmes en 2018. Et un don d'un ½ hectare de Chaka Keïta, conseillé du chef de village en 2019. Elle a aménagé le jardin et creuser un forage. Le groupement compte 225 femmes qui cotisent 500f/mois qu'elles gardent dans laisse Bainsso, et ça fait 3 ans. Elles récoltent oignons, choux, tomates et betteraves, aubergines etc… Mais des difficultés de rendement et d'écoulement de ces cultures ont conduit à une réorientation sur la banane, la papaye et l'igname. (Témoignage de Filifing Dabo, la représentante des femmes de Bainsso Diamanoude de koursalé).

Le groupement des femmes de Samayanan porte le nom « Tègèrèni » a négocié avec le chef de village la mise à disposition d'une parcelle de 3 hectares. Le groupement est ouvert à toutes les femmes du village qui désirent y adhérer. Il compte des sous groupements de 30 à 40 femmes qui cultivent dans les champs à 2000f/personnes. Elles n'ont pas de caisse d'épargne. Elles s'adonnent à la production de légumes : oignons, choux, tomates et betteraves, aubergines etc.

(Témoignage de Awa Sanago, représentante des femmes de Samayana)

Les superficies des terrains mises à disposition des femmes sont les suivantes : Kamalé Kakélé 4 hectares et demi, Samayana 3 hectares et Kourssalé 1 hectare et demi. Les récoltes tirées de ces champs sont stockées dans un grenier et sont progressivement vendues pour régler des problèmes ponctuels.

A l'instar des femmes, les jeunes aussi peuvent aussi être impliqués dans l'exploitation foncière par l'exercice d'activités de maraîchage sur les terres qui leur sont prêtées par le chef de village.

4.2 La participation des groupes vulnérables à la gestion foncière

4.2.1 La représentation des groupes vulnérables dans les commissions foncières

Dans certaines zones enquêtées, nous avons observé la faible représentativité des femmes au sein des COFO. Elle est de loin inférieure (voir tableau ci-dessous) aux proportions de 30 % des femmes dans les postes de prises de décision recommandées par la N°052 du 18 décembre 2015 « Instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives » (cf. décisions de mise en place des COFOs et la liste des membres des COFOs).

Décisions de création des COFOs des différents villages :

- Diago-village : Décision N°008/SP-KTI du 24 septembre 2019.
- Yélékebougou : Décision N°004/SP-KTI du 24 septembre 2019.
- Fanafiècoro : Décision n°008/SP-KTI du 12 Août 2022.
- Clanabougou : Décision N°002/SP-KTI du 12 Août 2022.
- Kamalé kakélé : Décision N°011/SP-K-RK-DOM du 12 Août 2022
- Samayana : Décision N°009/SP-K-RK-DOM du 12 Août 2022
- Koursalé : Décision N°013/SP-K-RK-DOM du 12 Août 2022

Communes	Villages	Nombre total de membres	Nombre de jeunes	Nombre de femmes
Kambila	Fanafiè-coro	19	4	3
Diago	Diago village	13	6	2
Dombila	Clanabougou	12	5	2
Yélékébougou	Yélékébougou	12	6	2

Tableau 1 : Nombre de femmes et de jeunes présents dans les COFOS

Lorsqu'on analyse le tableau 1 ci-dessus, on constate les femmes et les jeunes sont majoritaires dans les COFOs de Fanafiècoro, Diago, Clanabougou et Yélékébougou . Par contre dans les trois villages du Mandé ils sont minoritaires. Mais le fait déjà qu » l »s autorités villageoises aient accepté qu'ils soient membres constitue une avancée .

Communes	Villages	Nombre total de membres	Nombre de jeunes	Nombre de femmes
	Kamalé Kakélé	11	1	1
Mandé	Samayana	13	2	3
	Koursalé	16	0	2

Tableau 2 : Représentation des femmes et des jeunes dans la commune du Mandé

À l'évidence, le caractère inclusif des COFO est effectivement tangible dans les villages de Fanafiè-Coro, Diago village, Clanabougou et Yélékébougou. Au sein de chacun de ces terroirs, lorsque, sur un désaccord donné portant sur le foncier, la COFO décide d'organiser des consultations élargies à plusieurs habitants ou à tout le village, elle devient alors un cadre de discussions égalitaire où chacun a voix au chapitre. Cette situation, qui consacre l'implication des femmes dans la gestion des affaires du village, est très appréciée d'elles. Toutes celles qui ont l'occasion de répondre lors des focus groupe de l'enquête, ont affirmé se sentir valorisées par le mode opératoire mis en place par la COFO.

De manière surprenante, ce sont les hommes eux-mêmes (les chefs de village et leurs conseils en tête) qui multiplient les initiatives pour que les femmes s'impliquent toujours davantage et en nombre plus important aux réunions des COFOS. Fanafiè-Coro est un exemple éloquent de la volonté des hommes sur place d'inclure les femmes et les allochtones dans le mode de gestion foncière et dans les initiatives de la COFO. D'abord, le président de la COFO du lieu-dit est un allochtone. Ensuite, pour encourager les femmes à s'associer aux actions de la COFO, le village les a organisé en comité de surveillance de la forêt afin qu'elles signalent à la COFO les agissements d'éventuels coupeurs illégaux de bois. Les hommes estiment qu'en responsabilisant ainsi les femmes dans la protection des ressources naturelles du village en lien étroit avec la COFO, elles se sentiront plus concernées par la vie de la COFO.

Il faut donc se réjouir du fait que les jeunes, les corporations professionnelles, les allochtones, sont suffisamment représentés dans les COFOs. D'ailleurs, à Fanafiè-Coro, le présent de la COFO du nom d'Amadou Dièfa Diarra est même un allochtone.

4.2.2 La prise en compte des intérêts des groupes vulnérables par les COFO

Si les groupes vulnérables, y compris les femmes, sont associés aux activités de la COFO avec droit de parole consacré, cela ne signifie pas pour autant la garantie (notamment à Kati) de leurs intérêts directs c'est-à-dire de leur part équitable dans l'héritage et/ou dans la répartition de profits en famille.

En effet, les femmes n'ont droit qu'à une menue portion à chaque fois qu'il est question de la répartition physique d'un héritage foncier ou du partage de la somme obtenue suite à une vente de parcelle familiale. Parlant de l'héritage foncier morcelé, la femme, dans le meilleur des cas, ne bénéficie qu'un tiers du pourcentage de ses frères. Même dans le cas de figure d'une parcelle commune à tout le village, le taux de 15% que la loi réserve aux femmes, n'est pas respecté dans des faits. Quand c'est de l'argent acquis grâce à la vente foncière qui doit être réparti entre frères et sœurs, il est octroyé là aussi un montant symbolique à la femme. Dans les villages cible de l'enquête, seul Yélékebougou déroge à cette règle générale et accorde une part plus importante à la femme, surtout dans la répartition d'un héritage foncier.

De façon générale, la commune de Yélékébougou constitue une exception grâce au concours de la COFO qui a permis à la femme d'hériter de la terre.

Témoignage du représentant des jeunes de la COFO, Seydou Traoré : *« Ici, à Yélékébougou, dans des familles, les filles ont leur part dans l'héritage. Elles sont libres de l'exploiter ou de vendre la part de parcelle qui leur est octroyée. Même en cas de vente du patrimoine familial, les filles ont leur part garantie* ».

4.3 L'impact des COFOs dans la gestion des conflits fonciers

4.3.1 Le constat de l'implication des groupes vulnérables dans les conflits fonciers à travers le « sigui ka fô »

L'Etat n'ayant pas encore adopté l'arrêté devant définir les modalités de constatation et d'enregistrement des droits coutumiers, le travail des COFOs se limite pour l'instant à délivrer les attestations de transactions foncières et de faire la conciliation des litiges fonciers

Les représentants des femmes et des jeunes prennent part à ces activités .

Le « sigui ka fô » est le mode opératoire classique de résolution des conflits fonciers

« Sigui ka fô » signifie littéralement : "s'asseoir pour discuter" c'est-à-dire dialoguer, se parler, se retrouver dans la concertation ; l'objectif étant de prioriser l'arrangement à l'amiable. Ce mode de règlement est, aux dires de toutes personnes concernées par l'enquête, le moyen privilégié pour résoudre les conflits. Ainsi, chaque fois qu'un conflit naît sur des questions foncières, les protagonistes sont encouragés à saisir la COFO afin qu'elle initie une médiation. Dès que son intervention est requise par les parties en conflit, la COFO se réunit sous l'égide du chef de village qui est aussi de facto le président de cette commission. Les discussions ont lieu dans le vestibule du chef de village. Les différents camps sont invités à tour de rôle, en présence de l'ensemble des membres de la COFO, à exposer leurs griefs et à développer leurs arguments. Après avoir écouté chaque partie, les membres de la COFO, par la voix du chef de village, proposent un compromis. Ce dialogue aux fins de dissiper les tensions et d'aboutir à une entente, peut, dans certains cas, durer plusieurs mois. Ce qui signifie qu'un même cas de litige foncier peut donner lieu à une longue série de « sigui ka fô » dans le village sous l'égide de la chefferie de village. Mais, dans la majorité des cas, la médiation de la COFO s'avère décisive et efficace dans la résolution des conflits. Car, après un examen minutieux des différents arguments déroulés devant la COFO, il revient au chef de village, en dernier ressort, de prononcer un arbitrage. Le chef de village est une personne d'âge avancé et qui très imprégné de toute la complexité des dispositions foncières internes de son terroir. Ce double atout fait que les termes d'accord qu'il établit, sont en général acceptés de tous. Cette donne explique la crédibilité dont jouit la COFO, et justifie le succès qu'elle a acquis auprès des habitants.

À part les villages de la commune du Mandé, ceux des autres communes présentent l'avantage d'avoir des COFOS fonctionnelles et très actives dans la recherche de solutions liées aux différends fonciers. Dans la majorité des cas, un dénouement apaisé est trouvé grâce à l'implication de la COFO dont la composition est très inclusive. Mises en place suivant une logique de représentativité de toutes les composantes locales (jeunes, femmes, hommes, groupes professionnels, conseil, etc.) et selon le principe de l'égalité (hommes et femmes y ont voix au chapitre de manière sensiblement équitable), ces COFOS portent en elles le vernis de légitimité qui les rend utile et respectable aux yeux des habitants. C'est pourquoi chaque fois qu'un litige foncier naît, que ce soit entre articuliers, familles, villages etc., le recours privilégié par les parties, est la COFO dont la façon objective et transparente d'examiner les doléances, de mener les investigations et d'arbitrer les différends, inspire de la confiance aux villageois.

La COFO s'est ainsi imposée, de l'avis des villageois, comme l'instrument fiable par excellence de résolution des problèmes fonciers. Une réputation de fiabilité qui est évidemment le facteur favorisant de l'efficacité de la COFO dont les décisions sont généralement acceptées et respectées par tous. Forte de cette épithète de crédible, la COFO est fréquemment sollicitée et intervient, de ce fait, pour décanter et résoudre des tensions qui se présentent selon divers schémas :

- les problèmes de limite entre des familles ;
- les abus de confiance portant sur le refus par un usufruitier de rendre la parcelle obtenue en prêt pendant 70 ans ;
- les cas de ventes indues de parcelle par des jeunes sans l'autorisation du propriétaire ;
- les cas de mésentente entre villages sur leur bordure frontalière commune.

Dans son travail d'examen des différents cas, la COFO applique toujours le principe de la parole libre pour tous ses membres sans exception. Ce faisant, le problème est d'abord exposé aux membres. Les deux parties en délicatesse viennent ensuite se présenter pour dérouler à tour de rôle leurs arguments respectifs. Chaque membre de la COFO est alors autorisé à poser aux protagonistes les questions nécessaires afin d'apporter plus de lumière à la compréhension du différend. Cela effectué, les membres de la COFO échangent de manière libre et à égalité de ton de parole pour décider de la marche à suivre. Femmes, hommes, seniors, cadets, les membres de la COFO détiennent, dans ce processus de délibération, une part égale de droit d'intervention. Cette parité dans la prise de parole s'applique aussi lorsque la COFO élargit le traitement d'un problème à tout le village. Il arrive très souvent que la COFO, pour comprendre tous les tenants et aboutissants d'un litige foncier et pour y apporter la solution la mieux indiquée, tienne des réunions ouvertes auxquelles tous les habitants du village peuvent intervenir en s'exprimant avec la plus totale liberté. Dans ce cas, les femmes et les jeunes mais aussi les allochtones ont la latitude de parole que les hommes et les aînés.

Il a précédemment été expliqué que dans la commune du Mandé, en plus du règlement des litiges fonciers, les COFO sont aussi saisies pour des problèmes de diverses natures qui peuvent aller des mésententes conjugales aux brouilles entre deux familles pour une irruption de bétails. Sur le site de Kati, ls COFO étudiées se sont assignées trois missions. Il s'agit de la validation des transactions foncières, la gestion des litiges fonciers et la surveillance des ressources forestières afin d'empêcher toute activité de coupe de bois illégale.

S'agissant de leur rôle de validation des transactions foncières, les COFO de la zone, à l'exception de celle de Diago village, sont quasiment un passage obligé dans toute vente de parcelle. Si bien qu'à Fanafiè-coro, Klanabou et Yélékébougou, l'autorisation écrite de COFO est une condition sine qua non de toute opération de vente et d'achat de parcelles.

4.3.2 La satisfaction des groupes vulnérables

Autant dans le Mandé que dans les autres localités rurales de Kati, l'existence des COFOs est accueillie avec un accent unanime d'approbation par les groupes vulnérables. Ceux-ci, fréquemment confrontés à divers obstacles déjà rapportés plus haut dans le document, perçoivent la COFO comme un recours bienvenu et surtout comme un espace d'expression qui reflète le besoin d'équité auquel ils aspirent fortement. C'est la raison pour laquelle, sur les

différents sites concernés par l'enquête, les catégories les plus vulnérables ont émis le vœu de voir la COFO être dotée de plus de moyens et de compétences.

Cette adhésion à l'esprit et au travail de la COFO est surtout manifestée par les femmes et les allochtones qui se disent soulagés de savoir qu'il leur est au moins possible, grâce à la COFO, de plaider leur cause devant une structure qui favorise non seulement l'égalité dans la prise de parole mais aussi le règlement des litiges sans a priori négatifs automatiquement affichés à l'endroit des plus vulnérables. Ainsi, lors des multiples focus group qui ont été réalisés durant l'enquête, les groupes cibles se sont tous félicités de la mise en place des COFO. Même dans les villages de Samayana et Kourssalé où les COFO existent sans être fonctionnelles, les femmes ne cachent pas leur incompréhension quant aux deux raisons avancées pour justifier cette absence de fonctionnement : la décision qui tarde à sortir du circuit administratif et le manque de GPS.

4.4 Les limites et perspectives

Malgré les acquis incontestables qui ont été évoqués, le fonctionnement des COFOs et partant l'implication effective des groupes vulnérables et la prise en compte de leurs intérêts sont confrontées à de nombreuses contraintes qui en déterminent les limites.

Il s'agit d'abord des limites institutionnelles liées d'une part, au fait que le décret qui fixe la composition des COFOs limite à un (01) les représentantes respectivement des femmes et des jeunes, ce qui est très peu. De l'ordre institutionnel relève aussi la non adoption de l'arrêté devant définir les modalités de la constatation et de l'enregistrement des droits coutumiers. De ce fait, les COFOs ne s'occupent pas encore de la principale activité qui sous-tends leur création. Il a aussi été constaté un besoin de renforcement de capacités au niveau de plusieurs des COFOs enquêtées.

Par ailleurs, exceptée à Yélékébougou la participation des femmes est encore timide ailleurs.

Les constats suivants ont été dressés ;

- le rôle central du chef de village dans la gestion foncière et dans le règlement des conflits fonciers entre individus ;
- l'opérationnalisation et la forte implication de la COFO dans la gestion foncière à Kamalé kakélé (seul cas dans le Mandé) mais surtout dans les communes de Diago, Doumbila, Kambila et Yélékébougou ;
- le fonctionnement mitigé voire inexistant de la COFO sur les deux autres sites (Samanyana et Kourssalé) ;
- l'implication effective des femmes dans la gestion foncière, à travers la COFO, à Kamalé kakélé (seul cas dans le Mandé) mais surtout dans les communes de Diago, Doumbila, Kambila et Yélékébougou ;
- la très faible implication des femmes dans la gestion foncière, faute d'opérationnalisation de la COFO, sur les deux autres sites du Mandé ;
- la succession, la donation et le prêt comme mode d'accès à la terre à Kamalé kakélé ;
- la succession et la vente, comme mode d'accès à la terre à Samanyana et Kourssalé ;

- la garantie morale et écrite du chef de village comme principal mode de sécurisation foncière ;
- un taux de sécurisation foncière élevé chez les jeunes quand il s'agit de la succession ;
- un taux de sécurisation foncière très faible pour les femmes quand il s'agit de la succession, de la donation et du prêt ;
- un taux de sécurisation très faible chez les allochtones quand il s'agit du prêt, élevé quand il s'agit de la donation ;
- un taux de sécurisation foncière élevé pour tous les groupes vulnérables seulement en cas d'achat.

Pour juguler les limites, plusieurs recommandations peuvent être formulées. La première recommandation pour renforcer la fonctionnalité efficace des COFO, concerne l'accompagnement financier. Dans la Loi foncière agricole (LFA), il est clairement stipulé que « les dépenses relatives au fonctionnement des COFO, seront prises en charge par l'Etat ». Or, de 2017 à nos jours, les COFO n'ont bénéficié d'aucun décaissement de la part des pouvoirs publics. Cette absence de sources de financement constitue un sérieux frein à l'opérationnalisation des COFO et compromet même leur survie.

Deuxièmement, il est nécessaire, au sein des communes rurales, de mener une large campagne de sensibilisation sur l'importance des COFO. Cette campagne promotionnelle devra notamment s'appuyer sur le média le plus répandu en milieu rural : la radio.

Troisième recommandation, il faut une collaboration entre les COFO et la mairie pour une gestion plus efficace des terres dans des terroirs où, dans la logique des habitants, le mode traditionnel prime forcément sur la démarche administrative. Ce rapprochement permettrait de résoudre en amont plusieurs litiges fonciers.

Dans le même souci de mieux cerner les cas multiformes de différends liés au foncier, la Justice peut faire de la COFO une de ses interlocutrices privilégiées lorsque les juges sont saisis d'affaires relatives au foncier villageois. La machine judiciaire parviendrait ainsi à mieux comprendre les causes parfois complexes des tensions foncières nées dans les villages.

Enfin, malgré les acquis, il y a toujours la nécessité d'impliquer davantage les femmes mais aussi les allochtones dans l'organigramme et dans la vie des COFO.

5 Conclusion

La présente étude a permis de cerner un certain nombre de réalités qui décrivent la gestion foncière et les modes de sécurisation à l'endroit des groupes vulnérables.

Elle a pu établir que divers groupes sont marginalisés par l'organisation socio-foncière et les modes d'accès à la terre en découlant. Ces groupes sont les femmes, les allochtones et dans une certaine mesure les jeunes qui jouent de plus en plus un rôle important.

La mise en place des COFOs dans les zones enquêtées a permis une plus grande prose en compte des jeunes, des femmes et des allochtones. De façon générales, ces catégories expriment leur satisfaction des la mise en place des commissions foncières et de leurs modes opératoires.

L'étude a pu conster que le nombre des cas de conflit est peu élevé fonciers sur les 3 premiers sites initiaux de l'enquête par rapport aux autres. Toutefois, de façon générale, la fréquence des conflits entre villages plus élevée que les litiges entre individus. On a pu aussi constater l'efficacité des modes dans la résolution des conflits entre individus et la faible efficacité desdits modes dans la résolution des conflits inter-villageois.

L'effectivité des COFOs et l'impact de leurs actions sont limités par l'inexistence du texte devant déterminer les modalités de constatation et d'enregistrement des droits coutumiers

Il importe de mener un plaidoyer éclairé pour faciliter l'adoption dudit texte.

L'amélioration générale de la situation foncière des femmes et des jeunes nécessite des actions encore plus vigoureuses de formation et d'accompagnement. Cet appui concernera aussi ;

- La diffusion des textes concernés et leur adaptation dans les zones locales.
- L'accompagnement des communautés dans le suivi de la mise en œuvre des conventions locales de gestion des ressources naturelles ;
- L'instauration des échanges inter COFO dans le cadre de partager d'expérience et de renforcement mutuelle.
- La Participation à la sécurisation foncière globale à travers l'appui aux aménagements fonciers

Le manque d'équipements fonciers, constitue un facteur important d'insécurité, y compris pour les femmes, les jeunes et les allochtones.

Il s'agira aussi de mettre en place des mesures adéquates de sécurisation socio-économique pour soutenir la sécurisation foncière des groupes vulnérables, à travers notamment des investissements productifs, la fourniture d'équipements et d'intrants agricoles, l'appui au développement des cultures de contre-saison, et de façon générale le développement des activités génératrices de revenus selon les opportunités de chaque zone, pour les femmes et les jeunes. C'est à ce prix que la vraie sécurisation et l'autonomisation des jeunes et des femmes seront assurées.

Bibliographie

Coulibaly C.,1997. Problématique foncière et gestion des conflits en Afrique Noire. T1 : Stratégies d'avant l'ère démocratique. Bamako, Ed. Le Cauris d'Or.

Crousse B., Le Bris E., Leroy E., 1986. Espaces disputés en Afrique noire, Pratiques foncières locales. Paris, Karthala.

Delville P.L. (dir.),1998. Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité. Paris, Karthala.

Delville P.L., 1999. La décentralisation administrative face à la question foncière (Afrique de l'ouest francophone rurale) . Documents de travail sur les sociétés africaines.

Djiré M., Dicko A.K., 2006. Les conventions locales à la croisée des chemins : état des lieux et perspectives dans le contexte de la décentralisation au Mali, Paris, Karthala, 2007.

Djiré M., Dicko A.K., 2007. Les conventions locales face aux enjeux de la décentralisation au Mali, Karthala.

Djiré M. (dir.) Equipe d'IC. Sahel, Jèkassy, 2006. Des schémas pastoraux pour une cogestion des ressources agropastorales au Mali. Rapport de capitalisation des schémas pastoraux des cercles de Yorosso et Kadiolo, ronéotypé, Délégation d'IC Sahel, Bamako .

Djiré M., 2005. Un peuple, un but, une foi, mais plusieurs droits ? Itinéraire d'une recherche sur les dynamiques locales et la sécurisation foncière dans un contexte de décentralisation à Sanankoroba. Dans Hesseling G., Djiré M. et Oomen B.M. (Eds), 2005. pp 29 - 74

Djiré M., 2004 a. Reformes législatives et pratiques foncières locales- l'accès à la terre et la gestion des ressources naturelles dans les Communes Rurales de Sanankoroba et de Dialakoroba . Rapport de recherche CLAIMS, ronéotypé IIED, Bamako.

Djiré M., 2004 b. Les conventions locales au Mali : une nébuleuse juridique, mais un pragmatisme en GRN. Série Conventions locales au Sahel , N°2. IIED Sahel, Dakar

Djiré M., 2005a. Appropriation de la terre et immatriculation-Les avatars d'une procédure (nécessaire ?) Rapport de recherche CLAIMs, IIED,. http://www.mpl.ird.fr/colloque_foncier).

Djiré M., Dicko A.K., 2006. Les conventions locales à la croisée des chemins : état des lieux et perspectives dans le contexte de la décentralisation au Mali, Paris, Karthala, 2007.

Djiré M., Dicko A.K., 2007. Les conventions locales face aux enjeux de la décentralisation au Mali, Karthala.

Djiré M. Re, 2007 ; formes foncières et accès des femmes à la terre au Sahel: quelles stratégies pour les réseaux ? Communication à la conférence-débat organisée par International Land Coalition et IFAD – Rome- 20 septembre 2007.

Hesseling G., 1992. Pratiques foncières à l'ombre du droit : l'application du droit foncier urbain à Ziguinchor, Sénégal, Afrika studiecentrum, Research report n° 49, Leiden

Hesseling G., Ba B.M., 1994. Le foncier et la gestion des ressources naturelles au Sahel-expériences, contraintes et perspectives, Synthèse régionale, CILSS- CLUB DU SAHEL,

Hesseling G., Djiré M., Oomen B.M. (eds), 2005. Le droit en Afrique. Droit étatique et expériences locales au Mali. Paris, Khartala

Le Bris E., le Roy E. et Leimdorfer F., 1982. Enjeux fonciers en Afrique noire, Paris, ORSTROM - Karthala.

Le Bris E., le Roy E., Mathieu P. (dir.), 1991. L'appropriation de la terre en Afrique noire : manuel d'analyse, et de décision foncière, Paris, Karthala.

Le Roy E., Karsenty A., Betrand A., 1996. La sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables, Ed, Karthala, Paris, 1996, 388.

Mathieu P. et Ali, 2003. Sécuriser les transactions foncières dans l'ouest du Burkina-Faso. Londres, IIED-Zones Arides, dossier, n° 117.

Mathieu P, 2001.Transactions informelles et marchés fonciers émergents en Afrique. Dans Politics, property and production: Understanding natural resource management in the West African Sahel". Benjaminsen , Tor A & Chr. (Eds). Uppsala: Nordic Africa Institute, pp. 22- 39.

Mathieu P., 1996. Pratiques informelles, gestion de la confusion et invention du foncier en Afrique in Cahiers africains, L 'Harmattan, CEDAF pp. 64-87.

Mathieu P., 1996. Sécurisation foncière entre compromis et conflits : un processus politique in : Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique de l'Ouest et Centrale, sous la dir. de Paul M., Pierre-Joseph, Laurent et J.C. Willane, CEDAF, ASJOL pp. 26-44.

Van Dijk H., 2000. Régimes fonciers et aménagement des ressources dans un contexte pluriethnique et de pluralisme juridique in: Diallo Youssouf et Schlee G., 2000. L'ethnicité peule dans des contextes nouveaux, La dynamique des frontières, Paris, Karthala.

Actes du séminaire international d'échanges entre chercheurs et décideurs, Ouagadougou, du 19 au 21 mars 2002. Paris, Éditions du GRET.

- Programme de Développement Économique, Social et Culturel des communes de Kati (PDSEC-ONG TONUS) ;

- Loi n°06-045 du 05 septembre2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

- Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le Foncier Agricole ;

- Politique foncière agricole du Mali, avril 2014 ;

- Loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages Fractions et quartiers ;

- Décret n°2018-0333/P-RM du 04 avril 2018, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission foncière villageoise ou de fraction.